

Arrêt

n° 340 077 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Avant votre naissance, vos parents qui étaient initialement musulmans, se convertissent au catholicisme sous l'influence de Monsieur [M], un ami chrétien de votre père.

Vous naissez le [XXX]1997 à Conakry en Guinée. Vous déclarez ne pas être un enfant né hors mariage.

Alors que vous êtes encore un bébé, votre père est tué par des membres de sa famille, dont votre oncle paternel [O. D], qui n'acceptent pas sa conversion religieuse. Vous grandissez donc avec votre mère à Conakry, dans la même concession que votre oncle [O] et sa famille.

A l'issue de votre 5e année primaire, votre oncle [O] vous envoie au village de M'boundou Bounmé dans la région de Téliélé (Guinée) afin que vous étudiiez le coran, ne souhaitant pas que vous poursuiviez votre scolarité en français. Vous vivez donc dans ce village avec votre grand-père paternel. Pendant cette période, votre mère décède dans un accident de la route en venant vous rendre visite. Après avoir passé quatre ans au village, votre grand-père décède et vous êtes recueilli par votre oncle [O]. Vous retournez vous installer dans la concession familiale à Conakry, où vous résidez avec votre oncle, sa femme et leurs quatre fils ([M], [S], [B] et [L]) jusqu'à votre départ de Guinée. Dès votre emménagement chez lui, votre oncle exige que vous deveniez musulman mais vous refusez. Suite à cela, vous êtes régulièrement battu par votre oncle, qui vous force, en outre, à étudier le coran avec lui. Vous avez l'interdiction de sortir de la maison et vous êtes également frappé par vos cousins.

De 2015 à 2018, vous travaillez comme chauffeur de taxi à Conakry.

Fuyant les problèmes avec votre oncle, vous allez vous réfugier chez Monsieur [M] dans la ville de Boké (Guinée) pendant deux semaines. Votre oncle parvient à retrouver votre trace car vous avez été aperçu là-bas par une de ses connaissances et ce dernier vous informe qu'il va venir vous chercher. Monsieur [M] vous cache alors chez un ami nigérien et, lorsque ce dernier doit se rendre Mali pour des raisons personnelles, vous l'accompagnez car il ne veut pas que vous restiez seul chez lui. Lorsqu'il rentre en Guinée, vous retournez dans votre pays avec lui. Vous êtes ensuite ramené de force à Conakry par votre famille paternelle.

Vers 2016 ou 2017, votre oncle vous conduit à la compagnie mobile d'intervention et de sécurité (CMIS) de Matoto afin de faire pression sur vous pour que vous deveniez musulman. Sur place, votre oncle vous présente comme son fils aux policiers, déclare que vous êtes un bandit et leur demande de vous mettre en détention en échange d'une somme d'argent. Vous êtes alors détenu pendant un mois, période pendant laquelle votre oncle vous rend plusieurs fois visite afin de savoir si vous acceptez de vous convertir à l'islam.

Vous refusez systématiquement. Vous finissez par accepter, uniquement dans le but d'être libéré. A votre libération, vous vous engagez, par écrit, à accepter les exigences de votre oncle.

Environ un an avant votre départ de Guinée, alors que vous garez votre voiture pendant la nuit, vous surprenez un militaire et une prostituée en plein rapport sexuel dans la rue. Une dispute verbale éclate entre vous, ces derniers étant énervés d'avoir été surpris. Le militaire pointe son arme sur vous. Alertés par les cris de cette dispute, des militaires se trouvant sur une base à proximité arrivent et vous emmènent à un barrage de police non loin afin de vous auditionner. Ils en profitent pour vous voler l'argent que vous avez sur vous. Après avoir expliqué pendant une heure ce qu'il vous était arrivé, vous êtes invité à vous présenter le lendemain à Eco 18 (escadron mobile de gendarmerie) pour une nouvelle audition. Le lendemain, les autorités vous reçoivent et vous expliquent qu'elles ne peuvent rien faire car elles n'ont pas d'informations sur cet incident. Vous rentrez donc chez vous.

En juillet 2019, muni d'un faux passeport, vous quittez la Guinée et vous transitez par différents pays, dont la Grèce, où vous résidez pendant trois ans et où vous introduisez une demande de protection internationale. Après avoir obtenu une décision négative, vous quittez la Grèce et transitez à nouveau par divers pays, dont la Croatie, où vous déclarez une fausse date de naissance lorsque vos empreintes sont relevées.

Le 20/01/2023, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez la présente demande de protection internationale le 25/01/2023.

Après votre départ de Guinée, vous apprenez via à un ami résidant à Conakry que vos quatre cousins sont devenus militaires.

En mars 2025, vous recevez un appel sur Facebook d'un de vos amis. Lorsque vous décrochez, vous vous rendez compte qu'il s'agit d'un de vos cousins. Celui-ci menace de vous tuer si vous retournez en Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par votre oncle paternel [O. D] et ses quatre fils ([M], [S], [B] et [L]) car vous n'auriez pas accepté de vous convertir à l'islam, comme ce dernier l'exigeait. Vous invoquez également des craintes envers les autorités guinéennes en raison des fonctions de militaires de vos cousins précités.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'une attestation de suivi d'une formation citoyenne en Belgique et trois photos imprimées.

Le 15/05/2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 15 mai 2025), qui vous a été envoyée le 19/05/2025. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués dans son chef ne sont pas fondés.

À cet égard, elle fait valoir que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas établies et ne sont étayées par aucun document, outre que le requérant a tenu des propos différents et contradictoires sur son identité et sa date de naissance lorsqu'il a été entendu par les autorités belges, grecques et croates.

Ensuite, elle estime que la crédibilité générale de sa demande de protection internationale est également entachée par le fait qu'il a invoqué des faits et craintes totalement différents dans le cadre de sa demande d'asile introduite en Grèce. Elle constate notamment que, d'après les informations qui lui ont été fournies par les autorités grecques après l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), il apparaît qu'il a déclaré, en Grèce, être de confession musulmane, outre qu'il a invoqué des problèmes liés à sa naissance hors mariage, à la différence ethnique de ses parents, ainsi que des craintes à l'égard également de membres de sa famille maternelle. Elle précise que le requérant a déclaré au Commissariat général que les motifs d'asile qu'il a invoqués en Grèce étaient similaires à ceux exposés en Belgique, ce qui n'est nullement le cas.

En tout état de cause, elle estime que les propos tenus par le requérant dans le cadre de la présente demande ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir le fondement de ses craintes de persécutions liées à ses convictions religieuses. A cet effet, elle relève des contradictions entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général concernant son persécuteur principal, ses lieux de résidence successifs en Guinée, et son parcours scolaire. De plus, elle observe qu'il n'a pas mentionné à l'Office des

étrangers le fait que son père a été tué par des membres de sa propre famille, dont son oncle paternel O., suite à sa conversion au catholicisme, outre qu'il ne dépose aucun document permettant d'attester le décès de son père. Par ailleurs, elle estime que le requérant a tenu des propos inconsistants, incohérents et évolutifs sur les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son oncle et ses cousins paternels suite à son refus de se convertir à l'islam, et qu'il a tardé à invoquer les menaces de mort qu'il aurait reçues de la part d'un de ses cousins en Belgique. Elle lui reproche également ses propos extrêmement limités relatifs à sa détention d'un mois en Guinée. De plus, elle considère qu'il n'est pas crédible que son oncle paternel l'ait fait incarcérer dans le but de lui mettre la pression afin qu'il accepte de se convertir à l'islam. A cet effet, elle relève que cette détention s'inscrit, selon les dires du requérant, dans le contexte de persécution émanant de son oncle paternel, lequel n'est pas établi. Elle observe également que son oncle paternel ne disposait d'aucun rôle ou fonction au sein des autorités guinéennes et qu'il est donc invraisemblable qu'il ait réussi à le faire incarcérer. Enfin, elle relève que le requérant ignore la somme d'argent que son oncle paternel aurait versé aux autorités guinéennes pour le faire emprisonner, et qu'il est incapable de situer temporellement sa prétendue détention, ne fut-ce que de manière approximative.

Par ailleurs, elle constate que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec l'altercation qu'il aurait eue avec un militaire en 2018. Elle relève qu'après cet incident, le requérant a continué à vivre en Guinée pendant environ une année sans revoir ce militaire, et sans rencontrer de problème avec ses autorités nationales.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante avance que la décision attaquée « *viole les articles suivants* :

o Article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951

o Articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 al., 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

o Articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, pp. 3, 4).

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Concernant l'absence d'élément de preuve relatif à son identité, sa nationalité et les persécutions alléguées, elle reprend le contenu du paragraphe 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Sur cette base, elle fait valoir que l'absence de preuve ne peut être reprochée au requérant dès lors qu'il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des demandeurs d'asile.

Ensuite, elle soutient que l'utilisation d'une autre identité s'explique par les circonstances particulières de sa fuite et de son parcours migratoire. Elle explique que les policiers croates ont refusé d'écouter le requérant et auraient noté une identité différente de celle qu'il leur avait donnée ; que le requérant avait ensuite été abandonné sur une voie ferrée, en pleine nuit, avec un ordre de quitter le territoire croate. Elle estime que ces faits, subis dans un contexte de grande vulnérabilité et sans aucun encadrement juridique, ne peuvent être interprétés comme un comportement frauduleux de la part du requérant. Elle explique que le requérant a été confronté à une situation similaire en Grèce, où les autorités grecques ne l'ont pas écouté et lui ont imposé une identité et un récit d'asile. Elle ajoute que son audition en Grèce s'est déroulée en français, mais avec une traduction vers le grec ; que le requérant ne sait donc pas exactement ce qui a été retenu ni comment ses propos ont été retranscrits ; qu'il a seulement obtenu l'assistance d'un avocat après trois ans de procédure, alors que « *le mal était déjà fait* » et que l'erreur sur son identité avait été enregistrée (requête, p. 14). Elle indique que durant son audition en Belgique, le requérant n'a à aucun moment eu la possibilité d'expliquer cette confusion dès lors qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet.

De plus, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'instruction car, bien que le requérant ait expliqué clairement que ses auditions en Croatie et en Grèce s'étaient déroulées dans des

conditions très difficiles, sans possibilité de s'exprimer librement et sans assistance linguistique ou juridique adéquate, elle fonde néanmoins l'essentiel de son analyse sur ces anciennes déclarations. Elle considère que la Commissaire générale aurait dû prendre en compte les explications détaillées et cohérentes fournies par le requérant lors de son entretien personnel en Belgique, et instruire pleinement son récit dans le cadre de la présente procédure d'asile.

Concernant les propos divergents du requérant relatifs à son persécuteur principal, la partie requérante soutient que son audition à l'Office des étrangers s'est déroulée dans un contexte particulièrement difficile puisqu'il vivait dans la rue, qu'il était sans accompagnement, stressé, et ne comprenait pas bien les procédures. Elle ajoute que le requérant avait signalé à l'interprète qu'il n'avait pas d'oncle maternel, mais seulement des problèmes avec son oncle paternel.

Concernant ses propos contradictoires relatifs à son niveau scolaire, elle explique que le requérant a été scolarisé jusqu'à la cinquième année d'études primaires, sans jamais obtenir de diplôme et qu'en Guinée, ne pas avoir le certificat d'études primaires est souvent perçu comme une absence totale de scolarisation, ce qui a conduit le requérant à déclarer à l'Office des étrangers qu'il n'était pas allé à l'école. Elle précise qu'il sait lire et écrire et qu'il n'a jamais affirmé être analphabète.

Elle soutient également que le requérant ne s'est pas contredit sur ses lieux de résidence successifs en Guinée.

Concernant le fait qu'il n'ait pas mentionné le meurtre de son père à l'Office des étrangers, elle fait valoir qu'il était dans un état de stress et de confusion et qu'il suivait les consignes données, notamment celle de ne pas entrer dans les détails. Elle ajoute que l'évocation de l'assassinat de son père par des membres de sa famille reste extrêmement douloureux et que son intention n'a jamais été de dissimuler des éléments.

Par ailleurs, elle explique que la détention du requérant en Guinée est un événement particulièrement traumatisant et qu'il est donc légitime qu'il ne soit pas en mesure de se souvenir avec précision de tous les détails. Elle fait valoir que le stress, la peur et les conditions de détention ont un impact important sur la mémoire et que, malgré ces circonstances, le requérant a pu fournir un récit globalement cohérent. Elle estime que le niveau d'exigence de la Commissaire générale est excessif au regard de la gravité de la situation vécue par le requérant.

Ensuite, elle soutient que de nombreux articles évoquent des situations préoccupantes pour les minorités religieuses en Guinée, et notamment des discriminations et des persécutions subies par les chrétiens et les musulmans voulant se convertir au christianisme.

Enfin, elle explique que l'incident survenu en 2018 entre le requérant et un militaire a eu un impact profond sur lui et s'inscrit dans la continuité des événements ayant nourri sa crainte envers ses autorités nationales. Elle considère que le fait de n'avoir pas quitté immédiatement le pays après cet événement ne saurait être interprété comme une absence de peur, mais s'explique par des contraintes matérielles et un contexte familial complexe. Elle estime que cette partie du récit du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen suffisant, alors qu'elle contribue à illustrer le climat d'insécurité et d'arbitraire dans lequel il a vécu.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il

doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués, ni du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

10. À cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, à l'exception de ceux qui reprochent au requérant un manque de preuves documentaires, des divergences entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général, ainsi que d'avoir omis de mentionner le meurtre de son père à l'Office des étrangers. Le Conseil estime que ces motifs spécifiques sont, en l'espèce, surabondants et dénués de pertinence.

Quant aux motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie, ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants de la demande de protection internationale du requérant à savoir, son refus de se convertir à l'islam, les problèmes qu'il aurait rencontrés avec des membres de sa famille paternelle en raison de ce refus, sa détention d'un mois ainsi que sa crainte de persécution liée à une altercation qu'il aurait eue avec un militaire en 2018.

Le Conseil relève en particulier les divergences importantes entre les déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile belges et grecques. Ces divergences nuisent lourdement à la crédibilité de son récit dès lors qu'elles sont nombreuses et portent sur des éléments déterminants de sa demande de protection internationale, à savoir les motifs même de ses craintes, sa confession religieuse, son profil familial, les circonstances du décès de ses parents, les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine et les personnes qu'il prétend craindre.

À l'instar de la Commissaire générale, le Conseil considère également que les propos tenus par le requérant durant son entretien personnel du 15 mai 2025 au Commissariat général n'ont pas une consistance, une vraisemblance et une cohérence suffisantes pour emporter la conviction quant à la crédibilité de son récit d'asile et au bienfondé de ses craintes de persécution.

En particulier, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos inconsistants et incohérents sur les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son oncle et ses cousins paternels suite à son refus de se convertir à l'islam. De plus, il a tardé à invoquer les menaces de mort qu'il aurait reçues de la part d'un de ses cousins après son arrivée en Belgique. En outre, le Conseil considère que les déclarations du requérant relatives à sa détention d'un mois en Guinée sont inconsistantes, peu circonstanciées et ne reflètent pas un réel vécu. À cet égard, le Conseil relève que le requérant a livré peu d'informations sur le déroulement de ses journées, sur ses codétenus ainsi que sur son quotidien dans sa cellule¹, ce qui est particulièrement incohérent compte tenu de la longueur de sa prétendue détention et du caractère marquant d'un tel événement dans la vie d'une personne. Le Conseil observe également que l'oncle paternel du requérant ne dispose d'aucun pouvoir ou rôle au sein des autorités guinéennes et qu'il est donc peu crédible qu'il soit parvenu à le faire incarcérer dans le seul but de lui mettre la pression afin qu'il accepte de se convertir à l'islam. Le Conseil relève aussi que le requérant ignore la date de sa détention ainsi que la somme d'argent versée par son oncle paternel pour le faire emprisonner, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité de sa détention.

Par ailleurs, tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que l'altercation que le requérant aurait eue avec un militaire en 2018 n'est pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef. À cet égard, le Conseil relève en particulier que cet incident n'a eu aucune incidence majeure sur la vie quotidienne du requérant dès lors qu'il a continué à vivre en Guinée sans rencontrer de problèmes particulier en lien avec cet événement.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision attaquée ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Ainsi, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement instruit la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate de ses déclarations tenues au Commissariat général. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 15 mai 2025, il apparaît qu'il a été auditionné en profondeur et longuement (de 13h19 à 16h54) sur les éléments importants de son récit ainsi que sur les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. À la fin de cet entretien, le requérant a d'ailleurs déclaré n'avoir aucune remarque à faire sur le déroulement de l'entretien et il a précisé avoir compris les questions de l'officier de protection et

¹ Dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 15 mai 2025, pp. 22, 23.

avoir pu lui expliquer tous ses problèmes et ses craintes². Quant à l'avocat du requérant qui l'assistait durant cet entretien, il a affirmé à l'issue de celui-ci que l'entretien s'était « *bien déroulé* »³.

Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la Commissaire générale de fonder « *l'essentiel de son analyse* »⁴ sur les déclarations faites par le requérant en Grèce et en Croatie. Il constate que la décision attaquée a valablement tenu compte du récit produit par le requérant durant son entretien personnel du 15 mai 2025 et qu'elle a longuement exposé en quoi il manque de cohérence, de précision, de consistance, et de vraisemblance.

11.2. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne fournit, dans son recours, aucune explication sérieuse ou crédible qui permettrait de justifier ou d'occulter les nombreuses divergences, contradictions et incohérences qui apparaissent à la lecture de ses déclarations faites successivement en Grèce et en Belgique. Ainsi, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument du requérant selon lequel les autorités grecques auraient falsifié ses propos et lui auraient imposé une identité et un récit d'asile qui ne le concernent pas. Le Conseil relève que cet argument n'est pas valablement étayé et que la partie requérante n'explique pas pourquoi les autorités grecques auraient agi de la sorte à son égard. De plus, le Conseil considère que cette explication intervient *in tempore suspecto* et que le requérant aurait pu l'exposer spontanément durant son entretien personnel du 15 mai 2025, lorsqu'il a été interrogé sur les motifs de sa demande d'asile introduite en Grèce et sur les raisons pour lesquelles la protection internationale ne lui a pas été octroyée dans ce pays. En outre, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse auprès des autorités grecques⁵, il apparaît que le requérant a été longuement auditionné en date du 5 octobre 2020 dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite en Grèce, qu'il s'est exprimé à cette occasion en langue française et qu'il a déclaré parler cette langue et comprendre l'interprète qui l'assistait. À la lecture du compte rendu de cette audition, rien ne permet de corroborer les allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant aurait été entendu dans des conditions très difficiles, sans assistance linguistique et sans possibilité de s'exprimer librement et d'exposer son récit d'asile⁶. Le Conseil relève aussi que le requérant a pu bénéficier en Grèce de l'assistance d'un avocat⁷ et qu'il a pu contester, devant l'autorité de recours, la décision de refus prise à son égard le 21 octobre 2020 par le bureau régional d'asile de Chios. Par une décision du 11 février 2021, l'autorité de recours a rejeté le recours introduit par le requérant et celui-ci a eu le droit d'introduire un recours en annulation contre cette décision devant le tribunal administratif compétent, ce qu'il ne prétend pas avoir fait. En conséquence, au vu des éléments à sa disposition, le Conseil considère que la procédure d'asile du requérant en Grèce a été correctement menée et que la partie requérante ne fournit pas des éléments sérieux pouvant démontrer son affirmation selon laquelle ses droits fondamentaux n'auraient pas été suffisamment respectés dans le cadre de cette procédure. Dès lors, le Conseil considère que les déclarations faites par le requérant en Grèce peuvent valablement lui être opposées et être prises en compte dans le cadre de l'évaluation du bienfondé de la présente demande de protection internationale.

11.3. La partie requérante soutient également que la détention du requérant en Guinée est un événement particulièrement traumatisant et qu'il est donc légitime qu'il ne soit pas en mesure de se souvenir avec précision de tous les détails. Elle fait valoir que le stress, la peur et les conditions de détention ont un impact important sur la mémoire (requête, p. 17).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments dès lors qu'ils sont invoqués de manière très générale. Ils ne permettent donc pas de justifier le manque de consistance et de précision qui est reproché au requérant au sujet du récit de sa détention.

11.4. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que de nombreux articles évoquent des situations préoccupantes pour les minorités religieuses en Guinée, et notamment des discriminations et des persécutions subies par les chrétiens et les musulmans voulant se convertir au christianisme (requête, pp. 6-9).

Le Conseil estime que ces développements ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que le requérant n'établit nullement qu'il appartient en Guinée à une minorité religieuse, ni qu'il serait un chrétien ou un musulman voulant se convertir au christianisme. En outre, le Conseil rappelle la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

² Notes de l'entretien personnel du 15 mai 2025, p. 25.

³ Ibid.

⁴ Requête, p. 14.

⁵ V. Dossier administratif, pièce 6, document n°3.

⁶ V. requête, pp. 13, 14.

⁷ V. requête, p. 14.

11.5. Par ailleurs, la partie requérante soutient que l'incident survenu en 2018 entre le requérant et un militaire a eu un impact profond sur lui et s'inscrit dans la continuité des événements ayant nourri sa crainte envers ses autorités nationales. Elle considère que le fait que le requérant n'ait pas quitté immédiatement la Guinée suite à cet événement ne saurait être interprété comme une absence de peur, mais s'explique par des contraintes matérielles et un contexte familial complexe.

Pour sa part, le Conseil constate que les propos tenus par le requérant au sujet de son altercation avec un militaire ne reflètent aucunement que cet événement aurait eu « *un impact profond sur lui* » (requête, p. 18). Si le requérant déclare avoir été auditionné par des militaires et dépouillé de son argent suite à cette altercation, il apparaît qu'il a ensuite mené une vie normale en Guinée sans être inquiété par ses autorités nationales ou par le militaire s'étant disputé avec lui⁸. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cet événement ancien, survenu en 2018, pourrait fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant.

11.6. Enfin, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement examiné les documents déposés par le requérant au dossier administratif. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique afin de contester cette analyse.

11.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité des faits qu'il invoque et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (v. requête, pp. 9-11).

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'en retournant en Guinée, le requérant n'aura ni stabilité économique ou familiale et vivra au ban de la société, compte tenu notamment de son rejet de la religion musulmane (requête, p 10).

Le Conseil rappelle toutefois que le récit du requérant relatif à son rejet de l'islam n'a pas été jugé crédible au vu des développements qui précèdent. Dès lors, les risques d'atteintes graves qui y sont reliés ne sont pas fondés. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit aucune raison valable de penser que le requérant vivrait au ban de la société ou subirait une instabilité économique et familiale en cas de retour en Guinée.

12.3. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.4. Concernant l'invocation, par la partie requérante, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »)⁹, le Conseil rappelle que,

⁸ Notes de l'entretien personnel du 15 mai 2025, pp. 4, 5, 11, 12.

⁹ V. Requête, p. 10.

dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Toutefois, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

12.5. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ